

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 254.434 du 12 septembre 2022

A. 234.552/XV-4853

En cause : **la société à responsabilité limitée EMBOURG
CHRISTIAN BUREAU D'EXPERTISE
COMPTABLE (EC),**

ayant élu domicile
rue de l'Église 19
1457 Walhain,

contre :

l'État belge, représenté par

1. le ministre de l'Économie et du Travail,

ayant élu domicile chez
M^{es} Pascaline MICHOU et
Jean-François DE BOCK, avocats,
Bosveldweg 70
1180 Bruxelles,

2. le ministre des Classes moyennes,
des Indépendants, des PME et de l'Agriculture,
des Réformes institutionnelles et
du Renouveau Démocratique.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 1^{er} septembre 2022, la société à responsabilité limitée (SRL) Embourg Christian Bureau d'expertise comptable (EC) demande l'annulation du « rejet de [s]a demande de remboursement de la majoration tarifaire du spf ÉCONOMIE : REF E3-Compt-2021-006955/3 [...] ».

II. Procédure

La première partie adverse a déposé un dossier administratif.

Les mémoires en réponse de la première partie adverse et en réplique à l'égard de la première partie adverse et ampliatif à l'égard de la seconde partie adverse ont été régulièrement échangés.

M. Lionel Renders, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 20 mars 2022 et la partie requérante en a pris connaissance le même jour.

M. Lionel Renders, auditeur, a rédigé une note le 27 avril 2022 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par une lettre du 4 mai 2022, déposée sur la plateforme électronique du Conseil d'État le même jour et dont un rappel a été effectué le 9 mai 2022, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

La partie adverse a déposé un dernier mémoire.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de « 700 euros (montant de base) ». Il y a lieu de faire droit à sa demande en indexant ce montant

conformément à l'arrêté ministériel du 22 juin 2022, entré en vigueur le 9 juillet 2022.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre,
le 12 septembre 2022 par :

Marc Joassart,
Caroline Hugé,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline Hugé

Marc Joassart